

Vues du Président du Groupe de travail spécial des armes chimiques
quant à d'éventuels libellés de compromis pour les éléments
d'une future convention

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Réaffirmant leur adhésion aux objectifs du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction représentent une étape indispensable vers la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Résolus, dans l'intérêt de l'humanité entière, à exclure toute possibilité d'utilisation de produits chimiques en tant qu'armes,

Convaincus qu'une telle utilisation répugnerait à la conscience de l'humanité et qu'aucun effort ne doit être épargné pour éliminer ce risque,

Considérant que la coopération pacifique entre les Etats renforcerait la coopération internationale dans les domaines scientifiques, en particulier dans celui de la chimie,

Agissant conformément à un engagement énoncé dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction de poursuivre dans un esprit de bonne volonté des négociations afin de parvenir à une date rapprochée à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction,

Reconnaissant l'importante signification du Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ainsi que de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, en vigueur depuis le 26 mars 1975, et demandant à tous les Etats de se conformer strictement aux dispositions de ces accords,

Reconnaissant l'importante contribution que la Convention peut apporter par sa mise en oeuvre au développement social et économique des Etats, en particulier des pays en développement,

Désirant également contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Elément I : Dispositions générales

1. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une manière ou d'une autre, stocker, conserver ou transférer directement ou indirectement des armes chimiques telles qu'elles sont définies dans l'Elément II, et à détruire ou démanteler les installations de fabrication d'armes chimiques */.
2. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas aider, encourager ou inciter qui que ce soit, directement ou indirectement, à se livrer à des activités interdites aux termes de la présente Convention.

Elément II : Définition générale des armes chimiques

1. "Les armes chimiques" mentionnées dans l'Elément I sont définies comme étant l'agrégat des moyens de guerre chimique et comprennent :
 - a) Les produits chimiques létaux supertoxiques et leurs précurseurs **/ ayant une importance particulière dans la formation desdits produits, y compris les munitions ou dispositifs similaires binaires ou à composants multiples à l'exception de ceux destinés à des fins autorisées, pour autant que les types et quantités soient compatibles avec ces fins.
 - b) Les munitions ou les dispositifs, y compris les munitions et dispositifs binaires ou à composants multiples, spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs.
 - c) Le matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs.
2. Aux fins de la présente Convention tout élément de l'agrégat des moyens de guerre chimique visé au paragraphe 1 du présent Elément est considéré comme étant une arme chimique.

Elément III : Autres définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par "produit chimique létal supertoxique" tout produit chimique dont la dose létale moyenne est inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (administration sous-cutanée) ou 2 000 mg min/m³ (inhalation), les mesures étant faites par les méthodes indiquées dans le document CD/CW/MP.30, annexes III et IV.
2. On entend par "autre produit chimique létal" tout produit chimique dont la dose létale moyenne est supérieure à 0,5 mg/kg (administration sous-cutanée) ou 2 000 mg min/m³ (inhalation), les mesures étant faites par les méthodes indiquées dans le document CD/CW/MP.30, annexes III et IV.

*/ Pour les variantes voir page 1 de l'annexe au document CD/534.

**/ Le concept de précurseurs sera élaboré plus avant.

3. On entend par "autre produit chimique nuisible" tout produit chimique dont la dose létale est supérieure à 10 mg/kg (administration sous-cutanée) ou 20 000 mg min/m³ (inhalation), les mesures étant faites par les méthodes indiquées dans le document CD/CW/MP.50, annexes III et IV.
4. On entend par "précurseur ayant une importance particulière dans la formation de produits chimiques létaux supertoxiques" un corps réagissant qui prédétermine les principales caractéristiques desdits produits chimiques obtenus par synthèse en enceinte unique :
- dans une munition binaire ou à composants multiples ou dans un dispositif similaire;
 - dans une installation de fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques.
5. On entend par "installation" l'équipement ou une partie de l'équipement spécifiquement conçu pour fabriquer des armes chimiques (définis dans l'Elément II), détruire ces armes, ainsi que pour fabriquer des produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées.
6. On entend par "capacité" la capacité d'une installation de fabriquer ou de détruire une certaine quantité d'armes chimiques ou de fabriquer une certaine quantité de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées au cours d'une période donnée.
7. On entend par "fins autorisées" les fins non hostiles et les fins militaires sans rapport avec l'utilisation d'armes chimiques.
8. On entend par "fins non hostiles" les fins industrielles, agricoles, médicales, scientifiques ou autres fins pacifiques, les fins relatives au maintien de l'ordre ou celles directement liées à la protection contre les armes chimiques.
9. On entend par "destruction/réaffectation" :
- a) pour ce qui est des produits chimiques, leur transformation en produits qui ne peuvent pas être réutilisés à des fins d'armes chimiques, y compris leur transformation en produits de dégradation et en produits qui peuvent être utilisés à des fins autorisées;
 - b) pour ce qui est des munitions et dispositifs ainsi que du matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en relation avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs, le fait de les rendre inutilisables à des fins d'armes chimiques.
10. On entend par "destruction/démantèlement", à propos des installations, le démontage ou la désintégration physique des installations, l'enlèvement de toutes les parties des installations dans un état impropre à leur utilisation à des fins d'armes chimiques, ou l'utilisation à des fins autorisées d'une partie ou de toutes les parties des installations en état de marche partiellement dispersées.
11. On entend par "incapacitant" */
12. On entend par "irritant" */

*/ A élaborer.

Elément IV : Interdiction de transfert et non-placement

1. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage :

- a) A ne pas transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, des armes chimiques quelles qu'elles soient, telles qu'elles sont définies dans l'Elément II.
- b) A ne pas transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, même à des fins autorisées, sauf à un autre Etat partie, des produits chimiques létaux supertoxiques ou leurs précurseurs, ou des agents incapacitants ou irritants.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas placer d'armes chimiques, y compris des armes binaires ou à composants multiples, sur le territoire d'autres Etats ainsi qu'à retirer du territoire d'autres Etats toutes ses armes chimiques, y compris les armes binaires ou à composants multiples, au cas où de telles armes y auraient été placées antérieurement, */ au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

Elément V : Destruction ou réaffectation des stocks d'armes chimiques

1. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à détruire ou à les réaffecter à des fins autorisées en quantités compatibles avec ces fins ses stocks d'armes chimiques telles que ces armes sont définies aux fins de la présente Convention.

2. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à entreprendre la destruction ou la réaffectation à des fins autorisées de ses stocks d'armes chimiques ... mois/années**/ au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la Convention et de l'achever 10 ans au plus tard après cette date.

3. Aux fins de destruction des stocks d'armes chimiques, chaque Etat partie à la Convention aura le droit de convertir temporairement des installations ayant précédemment servi à la fabrication de ces armes ou de construire une ou plusieurs installations spécialisées.

4. Les procédures liées aux mesures à prendre pendant l'accomplissement des obligations au titre des paragraphes 1 et 2 du présent Elément devraient garantir que ces mesures sont mutuellement liées et coordonnées quant à leur portée, à leur succession et à leur calendrier. D'autres questions concernant les procédures et les conditions sont traitées dans l'annexe au présent Elément.

Elément V

(Annexe)

Destruction ou réaffectation des stocks d'armes chimiques

Procédures et opérations relatives à la destruction ou à la réaffectation des stocks d'armes chimiques :

A l'étape initiale ***/.

Présentation de plans de destruction ou de réaffectation des stocks d'armes chimiques à des fins autorisées, comprenant les indications ci-après :

*/ A convenir.

**/ Pour les variantes, voir page 19 de l'annexe au document CD/334.

***/ Pour les variantes, voir page 20 de l'annexe au document CD/334.

- a) quantités d'armes chimiques (quantités et types de produits chimiques) à détruire */;
- b) calendrier des étapes du processus de destruction pour des types spécifiques de produits chimiques;
- c) méthodes de destruction excluant la possibilité de réutiliser les produits finals aux fins des armes chimiques;
- d) emplacement de l'installation ou des installations utilisées pour la destruction des stocks;
- e) quantités et types de produits chimiques qui seront réaffectés à des fins autorisées;
- f) calendrier des étapes du processus de réaffectation à des fins autorisées de types spécifiques de produits chimiques;
- g) objectifs de la réaffectation.

A l'étape de destruction */.

(A rédiger en fonction des déclarations exigées des Etats parties concernant la destruction ou la réaffectation des stocks).

Elément VI : Destruction, démantèlement ou conversion temporaire d'installations de fabrication d'armes chimiques

1. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à détruire ou à démanteler les installations de fabrication d'armes chimiques et à ne pas en construire de nouvelles.
2. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à cesser toutes activités liées à la fabrication d'armes chimiques ainsi qu'au transfert direct ou indirect à qui que ce soit de ces armes et du matériel technologique permettant de les fabriquer et ainsi que de la documentation technique pertinente.
3. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à entreprendre la destruction ou le démantèlement de l'installation (des installations) temporairement convertie(s), la destruction des stocks d'armes chimiques, conformément au paragraphe 3 de l'Elément V, après l'achèvement de la destruction de ces stocks.
4. Les opérations de destruction ou de démantèlement des installations de fabrication d'armes chimiques commenceront ... mois/années **/ au plus tard après la date à laquelle l'Etat deviendra partie à la Convention et s'achèveront 10 ans au plus tard après cette date.

Les questions concernant les procédures et les conditions sont traitées dans l'annexe au présent Elément.

*/ Pour les variantes, voir page 20 de l'annexe au document CD/334.

**/ Pour les variantes, voir page 21 de l'annexe au document CD/334.

Elément VI

(Annexe)

Destruction, démantèlement ou conversion temporaire des installations de fabrication d'armes chimiques

Procédures et opérations utilisées pour la destruction, le démantèlement ou la conversion temporaire des installations :

A l'étape qui précède le début de la destruction proprement dite :*/

Déclarations relatives aux plans de destruction, de démantèlement ou de conversion temporaire des installations de fabrication d'armes chimiques, contenant les renseignements ci-après :

- a) calendriers de destruction ou de démantèlement;
- b) emplacement des installations;
- c) informations concernant l'utilisation d'éléments séparés du matériel démantelé :
 - i) désignations et quantités de ces éléments;
 - ii) modes d'utilisation du matériel démantelé à des fins pacifiques;
- d) emplacement de l'installation/des installations temporaire(s) convertie(s) pour la destruction des stocks d'armes chimiques.

A l'étape de la destruction*/

Notifications faites **/ mois avant le début de l'exécution de chaque étape des plans de destruction, de démantèlement ou de conversion temporaire de la ou les installations, avec indication de l'emplacement de l'installation/des installations.

Notifications périodiques du processus d'exécution des plans de destruction, de démantèlement ou de conversion temporaire de ces installations ***/.

Elément VII : Activités autorisées

1. Chaque Etat partie à la Convention est en droit de conserver, fabriquer, acquérir ou utiliser à des fins autorisées tous produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, de types et en quantités compatibles avec ces fins.
2. Les quantités totales de produits chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins autorisées qui sont fabriquées, prélevées sur les stocks, acquises

*/ Pour les variantes, voir page 22 de l'annexe au document CD/334.

**/ A convenir.

***/ Autres procédures et opérations à élaborer en fonction des déclarations qui seraient faites par les Etats parties concernant la destruction, le démantèlement ou la conversion temporaire des installations.

annuellement d'une manière ou d'une autre, ou disponibles, doivent être à tout moment minimales et ne peuvent en aucun cas dépasser une tonne métrique pour chaque Etat partie à la Convention */.

3. Chaque Etat partie qui fabrique des produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées limite cette production à une seule installation spécialisée ayant une capacité appropriée **/.

Elément VIII : Protection de la population et de l'environnement

Lors de la destruction ou de la réaffectation des stocks d'armes chimiques et de la destruction, du démantèlement ou de la conversion temporaire des installations de fabrication d'armes chimiques aux fins de la destruction de ces armes, chaque Etat partie à la présente Convention doit prendre toutes les précautions nécessaires et utiliser des méthodes de destruction ne comportant aucun danger, afin d'éviter tout dommage à la population et à l'environnement.

Elément IX : Coopération internationale

1. La présente Convention devrait être appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des Etats parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques, y compris l'échange international de produits chimiques, ainsi que de matériel servant à la fabrication, au traitement ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de la Convention.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention devra s'engager à faciliter un échange aussi large que possible de matériel, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en vue de l'emploi de produits chimiques à des fins pacifiques conformes aux objectifs de la présente Convention.

3. Chaque Etat partie à la présente Convention devra s'engager à affecter au développement économique et social, en particulier à celui des pays en développement, une partie substantielle des économies qu'il pourrait réaliser sur ses dépenses militaires à la suite des mesures de désarmement établies dans la présente Convention.

4. Tout Etat partie à la présente Convention aura, aux fins de l'application de celle-ci, le droit de transférer des armes chimiques à un autre Etat partie en vue de détruire ces armes conformément aux dispositions de la présente Convention.

Elément X : Déclarations

1. Chaque Etat partie à la présente Convention devra s'engager à déclarer dès que possible après l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à celle-ci et en tout état de cause dans les 30 jours suivants :

- a) qu'il possède ou ne possède pas d'armes chimiques, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 1 et 2 de l'Elément II en indiquant les moyens de production de telles armes que ces moyens soient ou non utilisés lors de l'entrée en vigueur de la Convention à cet égard, y compris toutes les installations constituant cette capacité qu'il possède sur son territoire national ou au-delà de ses frontières, ou qui, bien qu'implantées sur son territoire national, appartiennent à un autre Etat, y compris les installations dont le statut de propriété n'est pas défini;

*/ Pour les variantes voir page 20 de l'annexe au document CD/334.

**/ Reste à convenir.

- b) qu'il a cessé toute activité de fabrication d'armes chimiques ou de transfert à qui que ce soit de telles armes, ainsi que d'équipements techniques destinés à leur fabrication et de documents techniques pertinents.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à déclarer, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à cet égard :

- le volume des stocks d'armes chimiques, telles qu'elles sont définies à l'Elément II de la présente Convention, conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe III à la présente Convention;
- les installations/la capacité totale de fabrication d'armes chimiques, telles qu'elles sont définies dans l'Elément II de la présente Convention, conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe III à la présente Convention;
- la quantité d'armes chimiques, telles qu'elles sont définies dans l'Elément II de la présente Convention, d'équipements techniques destinés à leur fabrication et de documents techniques pertinents transférés à qui que ce soit après le 1er janvier 1946, conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe */;
- la présence ou l'absence, sur son territoire, de stocks d'armes chimiques, telles qu'elles sont définies dans l'Elément II, contrôlés ou laissés sur place par tout autre Etat, groupes d'Etats, organisations ou particuliers, conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe */ , en indiquant la capacité de ces stocks.

3. Chaque Etat partie s'engage à faire connaître, dans les ... jours/mois^{**/} suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à celle-ci, ses plans de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées de ses stocks d'armes chimiques, conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe */.

4. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à faire connaître dans les jours/mois/l'année précédant la destruction ou le démantèlement des installations de fabrication d'armes chimiques, ses plans concernant leur destruction ou leur démantèlement, et à notifier l'emplacement desdites installations, conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe */

5. Chaque Etat partie s'engage :

- a) i) à notifier régulièrement chaque année les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées des armes chimiques stockées;

*/ A préciser.

**/ A convenir.

- ii) à notifier, trois mois à l'avance, le début de chaque étape successive de destruction et de réaffectation à des fins autorisées des stocks d'armes chimiques;
- b) i) à notifier annuellement/périodiquement les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan de destruction ou de démantèlement des installations de fabrication d'armes chimiques;
- ii) à notifier, trois mois à l'avance, le début de chaque étape successive de destruction ou de démantèlement des installations de fabrication d'armes chimiques;
- c) à soumettre dans les 30 jours qui suivent la destruction ou la réaffectation des stocks d'armes chimiques et la destruction ou le démantèlement des installations de fabrication d'armes chimiques des déclarations appropriées à cet effet.

6. Chaque Etat partie à la présente Convention qui fabrique des agents chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées/à des fins directement liées à la protection contre les armes chimiques */ dans une installation spécialisée est tenu de déclarer l'emplacement de cette installation avant la date d'entrée en service de cette installation.

7. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à déclarer annuellement la fabrication, le prélèvement sur les stocks, l'acquisition et l'utilisation :

- a) i) D'agents chimiques létaux supertoxiques et autres agents létaux ou nocifs à des fins directement liées à la protection contre les armes chimiques.
- ii) D'agents chimiques létaux supertoxiques à des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales ou à d'autres fins pacifiques, de même qu'à des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques;
- iii) D'autres agents chimiques létaux ou nocifs à des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales ou à d'autres fins pacifiques, de même que d'agents irritants à des fins de maintien de l'ordre.
- b) Les produits chimiques susmentionnés et leurs précurseurs fabriqués, acquis, conservés et utilisés à des fins autorisées qui présentent un danger particulier eu égard à leur réaffectation possible aux fins des armes chimiques doivent être inscrits sur des listes établies à cette fin. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à fournir annuellement des informations sur les produits chimiques et leurs précurseurs inscrits sur ces listes **/.

8. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à notifier tout transfert à un autre Etat, autres que ceux interdits par la Convention, d'agents chimiques létaux supertoxiques, d'agents incapacitants et irritants, et d'autres produits chimiques susceptibles d'être utilisés comme composants d'armes chimiques à charge binaire ou multiple, en indiquant les noms des Etats destinataires.

*/ Pour les variantes, voir pages 16 et 17, par. 7 et 8 de l'annexe au document CD/334.

**/ L'annexe, qui contient des listes et d'autres dispositions pertinentes, doit encore être adoptée et développée.

9. Les déclarations, plans et notifications susmentionnés doivent être adressés au Comité consultatif qui en informe les Etats parties à la présente Convention.

Elément X

(Annexe)

Déclarations

Déclaration des stocks d'armes chimiques

Comprendra les indications suivantes :

- a) importance (en tonnes métriques) des stocks de produits chimiques tant en vrac que dans des munitions, par catégorie de toxicité */;
- b) quantité (en tonnes métriques) de précurseurs, comme définis dans l'Elément III de la présente Convention, par catégorie de toxicité **/, considérés séparément, selon qu'il s'agit :
 - de munitions ou dispositifs binaires ou à composants multiples;
 - de munitions ou dispositifs unitaires;
- c) quantité de munitions ou dispositifs^{***}/ comme définis à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'élément II;
- d) quantité d'équipements spécifiquement conçus pour être utilisés directement en liaison avec l'emploi des munitions et dispositifs^{***}/ définis à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Elément II.
- e) autres indications^{***}/.

Déclaration des installations/des capacités totales de fabrication d'armes chimiques

comprendra les indications suivantes :

- a) installations/capacités totales de fabrication de produits chimiques aux fins de la production d'armes chimiques, par catégorie de produits;
- b) installations/capacités totales de production de précurseurs, comme définis dans l'Elément III de la présente Convention
 - de munitions binaires ou à composants multiples;
 - de munitions unitaires;
- c) délai de présentation des déclarations relatives à l'emplacement des installations et à d'autres questions^{****}/;

*/ Pour les variantes, voir Annexe A, p. 12 de l'annexe au document CD/334.

**/ Pour les variantes, voir Annexe A, p. 13 de l'annexe au document CD/334.

***/ A convenir et à mettre au point.

****/ A convenir.

Elément XI : Disposition générale concernant la vérification

Les Etats parties à la Convention fonderont leurs activités relatives à la vérification du respect de la Convention sur une combinaison de mesures nationales et internationales.

Elément XII : Mesures nationales d'application

1. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour appliquer la Convention et en particulier pour interdire et prévenir toute activité contrevenant à la Convention en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle.
2. Chaque Etat partie à la présente Convention doit informer le Comité consultatif des mesures législatives et administratives qu'il a prises en ce qui concerne l'application de la Convention.
3. Chaque Etat partie à la présente Convention doit, conformément à ses procédures constitutionnelles, désigner une autorité ayant pour responsabilité première de surveiller l'application de la Convention et de coopérer avec le Comité consultatif et les autorités qui remplissent des fonctions similaires dans les autres Etats parties.
4. On trouvera à l'annexe du présent Elément des recommandations et des directives concernant les fonctions de cette autorité.

Elément XII (Annexe)

Mesures nationales d'application */

Recommandations et directives concernant les fonctions d'une Autorité nationale d'application

Sur le plan national :

- a) Surveiller l'application par un Etat sur son territoire national et en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle des obligations qu'il a assumées en vertu de la présente Convention;
- b) Afin de remplir effectivement ses fonctions, l'Autorité sera habilitée :
 - à obtenir des organes exécutifs des informations pertinentes sur la situation réelle concernant l'application de la Convention;
 - à accéder aux informations pertinentes sur la recherche et le développement ainsi que sur la production et les activités commerciales des entreprises de l'industrie chimique et des secteurs connexes, y compris

*/ Pour les variantes, voir page 32 de l'annexe au document CD/534.

la documentation relative à la production et à l'activité commerciale des entreprises industrielles engagées dans la fabrication de produits chimiques et autres susceptibles de tomber sous le coup de la Convention;

- à pénétrer dans les installations en cours de démantèlement ou déjà démantelées ou reconverties temporairement aux fins de la destruction des stocks d'armes chimiques, ainsi que dans les installations spécialisées conçues pour fabriquer des produits chimiques létaux super-toxiques à des fins autorisées;
- à accéder à des capteurs et instruments placés dans les installations susmentionnées et à procéder aux mesures nécessaires;
- à obtenir les moyens financiers nécessaires pour l'exécution de ses fonctions;
- à soumettre au gouvernement des rapports sur ses activités, qui peuvent être rendus publics.

Sur le plan international :

- a) Fournir au Comité consultatif les informations nécessaires sur l'exécution de ses tâches concernant la vérification du respect de la Convention;
- b) Fournir toute l'assistance nécessaire, notamment technique, lors des inspections sur place;
- c) Participer à la sélection du personnel technique et autre aux fins des inspections sur place;
- d) Coopérer avec le Comité consultatif, les organisations internationales appropriées et les autorités nationales responsables de la surveillance de l'application de la Convention dans les autres Etats parties.

Elément XIII : Moyens techniques nationaux de vérification */

1. Chaque Etat partie à la présente Convention peut employer les moyens techniques nationaux de vérification dont il dispose pour s'assurer du respect des dispositions de la Convention d'une façon conforme aux principes généralement reconnus du droit international **/.
2. Chaque Etat partie à la présente Convention peut effectuer la surveillance prévue au paragraphe 1 du présent Elément en recourant à ses propres moyens techniques nationaux de vérification ou à l'assistance complète ou partielle de tout autre Etat partie.
3. Chaque Etat partie à la présente Convention doit s'abstenir d'entraver l'emploi des moyens techniques nationaux de vérification des autres Etats parties agissant conformément au paragraphe 1 du présent Elément, notamment en recourant à des mesures de dissimulation délibérées.

*/ Pour les variantes, voir page 34 de l'annexe au document CD/334.

**/ Pour les variantes, voir page 34 de l'annexe au document CD/334.

Elément XIV : Consultations et coopération

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se consulter les uns les autres et à coopérer pour résoudre tout problème qui pourrait se poser en ce qui concerne les objectifs de la Convention ou l'application de ses dispositions.
2. Les Etats parties à la présente Convention procèdent, à titre bilatéral ou multilatéral, ou encore par l'intermédiaire du Comité consultatif, aux échanges d'informations qu'ils jugent nécessaires pour assurer l'accomplissement des engagements pris aux termes de la Convention.
3. Les consultations et la coopération peuvent aussi être entreprises en recourant à des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures peuvent comprendre les services d'organisations internationales compétentes, en plus de ceux du Comité consultatif.
4. Les Etats parties à la présente Convention, soucieux de contribuer à l'efficacité de celle-ci, doivent s'abstenir de toute action visant à falsifier délibérément les faits en ce qui concerne l'application de la Convention par d'autres Etats parties.

Elément XV : Comité consultatif

1. Afin d'élargir les consultations et la coopération internationale, de procéder aux échanges d'informations nécessaires entre Etats parties, de fournir des avis d'experts et d'encourager d'autres façons la vérification du respect des dispositions de la présente Convention, les Etats parties créeront un comité consultatif dans les 30 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention. Tout Etat partie aura le droit de désigner un représentant à ce comité.
2. Le Comité consultatif sera convoqué selon que cela s'avérera nécessaire; il sera en outre convoqué à la demande de tout Etat partie à la Convention 30 jours au plus tard après la réception de ladite demande*/.
3. D'autres questions relatives à l'organisation et aux méthodes de travail du Comité consultatif, à ses organes auxiliaires, aux attributions, aux droits, aux devoirs et à l'organisation des travaux de ces organes auxiliaires, au rôle que jouerait le Comité dans les inspections sur place, aux formes de sa coopération avec les autorités nationales chargées de l'application de la Convention et au financement de ses activités, etc. sont traitées en annexe au présent document**/.
4. Un comité préparatoire auquel tous les Etats signataires pourront se faire représenter sera créé après signature de la Convention par ... ***/ Etats, pour assurer la constitution du Comité consultatif dans le délai prévu au paragraphe 1 du présent Elément.

*/ Pour les variantes, voir p. 38 de l'annexe au document CD/334.

**/ A élaborer.

***/ A convenir.

Elément XVI : Procédure d'établissement des faits

1. Chaque Etat partie a droit de demander, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité consultatif, à une autre partie suspectée d'agir en violation de la Convention de lui fournir des informations sur les faits. L'Etat auquel cette demande est adressée doit fournir à l'Etat partie requérant de telles informations.
2. Chaque Etat partie peut adresser, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité consultatif, à un autre Etat partie suspecté d'agir en violation de la Convention une demande d'inspection sur place. Cette demande peut intervenir après épuisement de toutes les possibilités d'établissement des faits aux termes du paragraphe 1 du présent élément, et comporter toutes informations pertinentes ainsi que tous éléments confirmant le bien-fondé de la demande. L'Etat partie auquel la demande est adressée peut y déférer ou prendre une autre décision. Il est tenu de communiquer en temps voulu la décision prise à l'Etat partie requérant et, lorsqu'il n'est pas disposé à consentir une inspection, de lui fournir des explications appropriées.
3. Chaque Etat partie suspecté d'agir en violation de la Convention a le droit de demander une inspection sur place sur son propre territoire ou en tout endroit placé sous sa juridiction ou son contrôle.

Elément XVII : Inspection sur place

1. Les Etats parties à la présente Convention doivent vérifier la destruction de stocks d'armes chimiques effectuée dans une (des) installation(s) convertie(s) ou spécialisée(s), dans un délai fixé à cet effet en application des dispositions de l'Elément V de la présente Convention, en procédant à des inspections internationales sur place selon une procédure à convenir*/.
2. Les Etats parties à la présente Convention doivent contrôler la production de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées dans une (des) installation(s) spécialisée(s) en procédant à des inspections internationales sur place selon une procédure à convenir*/.

Elément XVIII : Procédures concernant d'éventuelles violations des obligations contractées en vertu de la Convention

1. Tout Etat partie ayant des raisons de croire qu'un autre Etat partie a agi ou, éventuellement, agit en violation des engagements découlant des dispositions de la présente Convention a le droit de déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit comporter toutes informations pertinentes ainsi que toutes pièces justificatives éventuelles.
2. Chaque Etat partie s'engage à collaborer à toute enquête que pourrait ouvrir le Conseil de sécurité en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies comme suite à une plainte reçue par le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité informera les Etats parties des résultats de l'enquête.
3. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à accorder une aide ou à appuyer l'assistance fournie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie qui en ferait la demande, lorsque le Conseil de sécurité décide que cette partie a été mise en danger du fait de la violation par un autre Etat partie des obligations contractées en vertu de la présente Convention.

*/ Pour les variantes, voir pages 40 et 41 de l'annexe au document CD/334.

Elément XIX : Rapports avec d'autres traités

Aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou infirmant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un quelconque Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

Elément XX : Amendements

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Le texte de chaque amendement proposé sera soumis au Dépositaire, qui le communiquera sans retard à tous les Etats parties.
2. Un amendement entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat partie à la Convention qui l'aura accepté dès le dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat partie restant à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Elément XXI : Conférence d'examen

1. ... ans^{*/} après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou plus tôt si la majorité des Parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, une conférence des Etats parties à la Convention se tiendra à Genève (Suisse), pour examiner le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses objectifs sont en voie de réalisation. Lors de cet examen, il sera tenu compte de tous les nouveaux progrès scientifiques et techniques en rapport avec la Convention.
2. D'autres conférences d'examen devront avoir lieu par la suite tous les ... ans^{*/} ou à d'autres moments si la majorité des Etats parties à la présente Convention le demande.

Elément XXII : Durée et retrait

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.
2. Chaque Etat partie à la présente Convention est en droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la Convention s'il estime que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont compromis ses intérêts supérieurs. Il doit notifier ce retrait au Dépositaire avec un préavis de trois mois. La notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires qu'il considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.
3. De son côté, le Dépositaire doit informer immédiatement le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de la réception d'une notification de retrait émanant d'un Etat partie à la Convention.

^{*/} A convenir.

Elément XXIII : Signature, ratification, adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent Elément pourra y adhérer à tout moment.
2. La présente Convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque ...*/ gouvernements auront déposé leurs instruments de ratification, conformément au paragraphe 2 du présent Elément **/.
4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Le Dépositaire informera sans délai tous les Etats signataires et tous les Etats parties de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement à celle-ci, ainsi que de la réception d'autres communications.
6. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.
7. Les annexes à la Convention seront considérées comme faisant partie intégrante de la présente Convention.

Elément XXIV : Distribution du texte de la Convention

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies dûment certifiées conformes aux gouvernements des Etats parties à la Convention et aux institutions spécialisées et associées du système des Nations Unies.

*/ A convenir.

**/ Pour les variantes, voir page 30 de l'annexe au document CD/334.